



Commune
de
Flémalle

Règlement Général de Police

Table des matières

Livre 1 ^{er} - Infractions Mixtes	- 5 -
CHAPITRE I - LES INFRACTIONS MIXTES	- 6 -
Section I - Définitions	- 6 -
Section II - Les infractions de première catégorie	- 6 -
Section III - Les infractions de deuxième catégorie	- 7 -
CHAPITRE II - SANCTIONS ADMINISTRATIVES	- 9 -
Section I - Les infractions de première catégorie	- 9 -
Section II - Les infractions de deuxième catégorie	- 9 -
Livre 2 ^{ème} - Règlement Général de Police	- 10 -
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	- 11 -
Section I - Champ d'application et obligations	- 11 -
CHAPITRE II - DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	- 13 -
Section I - De la vente et de la collecte sur la voie publique et les lieux publics	- 13 -
Section II - Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique	- 13 -
Section III - Des objets pouvant nuire par leur chute.....	- 14 -
Section IV- De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.....	- 14 -
Section V - De l'émondage des plantations en bordure de voie publique.....	- 15 -
Section VI - Des trottoirs, terrasses et accotements.....	- 16 -
Section VII - De l'indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage des maisons .	- 16 -
Section VIII - Du déblaiement de la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas	- 17 -
Section IX - De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.....	- 18 -
Section X - Des animaux	- 18 -
Sous-section I – Généralités	- 18 -
Sous-section II : Les chiens	- 20 -
Section XI - Des jeux de l'enfance sur la voie publique	- 20 -
Section XII - Divers.....	- 21 -
CHAPITRE III - DE LA PROPETE SUR LA VOIE PUBLIQUE	- 22 -
Section I - Du nettoyage de la voie publique.....	- 22 -
Section II - De l'enlèvement des ordures	- 23 -
Section III - De l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées et de l'entretien des ruisseaux, cours d'eau et fossés	- 25 -

CHAPITRE IV - DE LA SALUBRITE PUBLIQUE	- 27 -
Section I - De l'occupation des logements déclarés inhabitables	- 27 -
Section II- Entreposage, épandage et transport des matières incommodes ou nuisibles.....	- 27 -
Section III- De l'utilisation des installations de chauffage par combustion	- 28 -
Section IV- De l'alimentation en eau potable	- 28 -
CHAPITRE V - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE	- 29 -
Section I - De la lutte contre le bruit	- 29 -
Section II - Des réunions publiques	- 30 -
Section III - De l'ouverture des débits de boissons	- 31 -
Section IV - De la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique	- 31 -
Section V - De l'organisation de soirée	- 32 -
Section VI - De l'ouverture et l'exploitation de salons de prostitution, de bars à serveur(s)/serveuse(s) et d'établissements érotiques.....	- 33 -
Section VII - De l'interdiction de lieu.....	- 34 -
Section VIII - Séjour de nomades et campeurs.....	- 34 -
Section IX - Squares, parcs, jardins et autres lieux publics.....	- 35 -
CHAPITRE VI - DE LA SECURITE PUBLIQUE	- 36 -
Section I- Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés. Puits et excavations... 36 -	
Section II - Dégradations	- 37 -
Section III - Immeubles et locaux	- 37 -
Section IV – De l'ouverture, de la réouverture ou de la reprise d'un établissement ouvert au public.	- 38 -
CHAPITRE VII - MESURE RELATIVE A LA PREVENTION DES INCENDIES ET DES CALAMITES.....	- 38 -
Section I - Accès aux bouches d'incendie.....	- 38 -
Section II - Nuisances de voisinage liées aux opérations de combustion	- 39 -
Section III - Barbecues	- 39 -
Section IV – Prévention des incendies, entretien et ramonage des cheminées et des tuyaux conducteurs de fumée	- 40 -
Section V - De certaines obligations imposées en cas d'incendie.....	- 40 -
CHAPITRE IX - SANCTIONS ADMINISTRATIVES	- 40 -
Section I - Dispositions générales.....	- 40 -
Section II - Sanctions pour personnes majeures	- 41 -
Section III - Sanctions pour personnes mineures	- 42 -
Livre 3 ^{ème} - Délinquance Environnementale et infractions relatives à la voirie communale.	- 45 -

CHAPITRE I – DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE	- 45 -
Section I - Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.....	- 45 -
Section II - Interdictions prévues par le code de l'eau	- 46 -
Sous-section I - En matière d'eau de surface	- 46 -
Sous-section II - En matière d'eau destinée à la consommation humaine	- 47 -
Sous-section III - En matière de cours d'eau non navigables	- 48 -
Section III - Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classes ...	- 50 -
Section IV - Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature	- 50 -
Section V - Interdictions prévues en vertu du code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques.....	- 51 -
Section VI - Interdictions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable	- 52 -
Section VII - Interdictions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ...	- 52 -
Section VIII - Interdictions prévues par le Code Wallon du bien-être animal du 04 octobre 2018 .	- 52 -
Section VIII - Interdiction prévue par le Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules	- 54 -
Section X - Sanctions administratives.....	- 54 -
CHAPITRE II – INFRACTIONS RELATIVES À LA VOIRIE COMMUNALE.....	- 55 -
Section I – De l'éclairage des matériaux sur la voie publique	- 56 -
Section II - De l'exécution de travaux sur la voie publique	- 56 -
Section III – De l'affichage	- 57 -
Section IV– Sanctions administratives.....	- 57 -
Section V— De la remise en état des lieux.....	- 58 -
Livre 4 ^{ème} – Infractions relatives à l'Arrêt et au Stationnement ; aux Signaux C3 et F 103 au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.....	- 59 -
CHAPITRE I - INTERDICTIONS PREVUES PAR L'ARRETE ROYAL DU 1 DECEMBRE 1975 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE ET DE L'USAGE DE LA VOIE PUBLIQUE	- 59 -
Section I - Infractions de première catégorie.....	- 60 -
Section II - Infractions de deuxième catégorie.....	- 63 -
CHAPITRE II - SANCTIONS ADMINISTRATIVES	- 64 -

Livre 1^{er} - Infractions Mixtes

CHAPITRE I - LES INFRACTIONS MIXTES

Section I - Définitions

Article L1.1

Par dérogation au principe d'interdiction de double incrimination, la nouvelle loi énumère de façon limitative certains comportements qui sont à la fois passibles de sanction pénale et de sanction administrative communale.

En vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la commune peut, par la voie de son règlement communal, prévoir une amende administrative pour certains délits du Code pénal.

Section II - Les infractions de première catégorie

Article L1.2

Est passible d'une sanction administrative:

1. Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups. (Article 398 C. pén.);
2. Quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal (Article 448 C. pén.), c'est-à-dire :
 - dans des réunions ou lieux publics ;
 - en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
 - dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
 - par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
 - par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public. (Article 448 C. pén.)
3. Quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520, du code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicules à moteur. (Article 521, alinéa 3 C. pén.)

Section III - Les infractions de deuxième catégorie

Article L1.3

Est passible d'une sanction administrative:

1. Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas.
Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané (Article 461 C. pén.).
2. Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas en l'absence de toutes circonstances aggravantes (Article 463 C. pén.)
3. Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :
 - des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
 - des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
 - des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, places dans les églises, temples ou autres édifices publics.(Article 526 C. pén.)
4. Quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. (Article 534bis C. pén.)
5. Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui. (Article 534ter C. pén.)
6. Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes. (Article 537 C. pén.)
7. Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplace ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages. (Article 545 C. pén.)
8. Quiconque aura, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du code pénal, volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui. (Article 559.1° C. pén.)
9. Quiconque se sera rendu coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. (Article 561.1° C. pén.)
10. Quiconque aura volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites. (Article 563.2° C. pén.)
11. Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller. (Article 563.3° C. pén.)
12. Quiconque, sauf dispositions légales contraires, se sera présenté dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. (Article 563bis C. pén.)

CHAPITRE II - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Section I - Les infractions de première catégorie

Article L1.4

A défaut de protocole d'accord et en cas d'infraction aux articles 398, 448 et 521 alinéa 3 du Code Pénal, le Procureur du Roi devra, dans un délai de deux mois, informer la commune de sa décision d'entamer des poursuites ou de classer l'affaire sans suite. Une sanction administrative pourra être prononcée si le Procureur du Roi estime la poursuite administrative opportune et qu'il décide de ne pas poursuivre. Le délai de deux mois passé, plus aucune poursuite ne sera possible.

Le montant de l'amende administrative sera établi par le fonctionnaire sanctionnateur en fonction de la gravité des faits et des récidives éventuelles dans les limites établies par la loi.

Section II - Les infractions de deuxième catégorie

Article L1.5

A défaut de protocole d'accord et en cas d'infraction aux articles 461, 463, 526, 534*bis* et 534*ter*, 537, 545, 559.1°, 561.1°, 563.2° et 563.3°, 563*bis* du Code pénal, le Procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois pour faire savoir qu'il poursuivra ou qu'il classera sans suite. Dans ces deux cas, l'amende administrative ne pourra être infligée. Le délai de deux mois passé, une sanction administrative est possible. Le fonctionnaire sanctionnateur peut, cependant, infliger une sanction administrative avant l'expiration du délai de deux mois si, le Procureur du Roi, sans remettre en cause la matérialité de l'infraction, a fait savoir qu'il ne réservera pas de suite aux faits.

Le montant de l'amende administrative sera établi par le fonctionnaire sanctionnateur en fonction de la gravité des faits et des récidives éventuelles dans les limites établies par la loi.

Livre 2^{ème} - Règlement Général de Police

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Section I - Champ d'application et obligations

Article L2.1

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la commune formant la zone de police en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article L2.2

La voie publique est la partie du territoire communal destinée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés ou les règlements.

Elle s'étend en outre aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux, sauf exceptions établies par les lois, arrêtés et règlements et par les plans d'aménagement.

Elle comporte :

1. les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs;
2. les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, jardins, promenades et marchés.
3. les installations de transport et de distribution.

Article L2.3

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre données en vue de :

1. faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements ;
2. maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique ;
3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, de calamité quelconque, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

Article L2.4

Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrées en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE II - DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Section I - De la vente et de la collecte sur la voie publique et les lieux publics

Article L2.5

Sauf autorisation écrite du Bourgmestre, toute collecte effectuée sur la voie publique et dans les lieux publics est interdite.

Il est défendu à toutes personnes de sonner ou de frapper aux portes sans nécessité, ainsi que de s'introduire, sans y avoir été invitée, à l'intérieur des maisons, propriétés ou de leurs dépendances.

Article L2.6

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulante et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

Article L2.7

La vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulante.

Le Bourgmestre peut, lors de fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulante et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Section II - Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique

Article L2.8

Sauf autorisation du Collège Communal, il est interdit de provoquer sur la voie publique des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Article L2.9

Toute personne participant à un rassemblement sur la voie publique est tenue d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité du passage.

Article L2.10

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article L2.8 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

Section III - Des objets pouvant nuire par leur chute

Article L2.11

Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Article L2.12

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale, à l'exception des drapeaux nationaux, régionaux, communautaires ou locaux. Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article L2.13

Il est défendu de battre, de broser et de secouer des tapis ou tous autres objets aux balcons et fenêtres, si ces derniers sont en bordure de la voie publique.

Section IV- De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique

Article L2.14

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer la date du début du chantier. Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après établissement d'écrans imperméables.

Article L2.15

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

Section V - De l'émondage des plantations en bordure de voie publique

Article L2.16

1. Tout occupant d'une propriété est tenu de veiller à ce que les plantations sur celle-ci soient émondées, élaguées ou retaillées de façon telle qu'aucune branche :
 - a) ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de 4,5 m au-dessus du sol;
 - b) ne dépasse sur l'accotement en saillie ou sur le trottoir, à moins de 2,5 m au-dessus du sol.
 - c) ne masque la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur.
 - d) n'empiète sur la voie publique de sorte à ne pas entraver la libre circulation de ses usagers.

Des normes plus restrictives peuvent être imposées par le Bourgmestre afin d'éviter les dommages aux installations aériennes de télécommunication, de télédistribution et de distribution d'électricité.

2. Tout terrain ou propriété situé en zone résidentielle, agricole, industrielle ou autre et repris comme tel au plan de secteur, doit être entretenu de façon à ne pas pouvoir nuire aux parcelles voisines. Sont considérés notamment comme nuisances les herbes en graines, chardons, dépôts de toutes sortes.
3. Les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an pour les parcelles en bordure de voie publique, dont une fois avant le mois de juin et une seconde fois avant la fin du mois d'août.
4.
 - a) Les taillis croissant le long des chemins doivent être plantés et maintenus en tout temps à 0,5 m au moins de la limite légale des chemins et sentiers.
 - b) Les clôtures de haies vives ou en fil de fer barbelé seront placées en retrait de 0,5 m au moins de la limite légale de la voie publique.
 - c) Les haies et les buissons croissant le long de la voie publique ne peuvent avoir en souche une hauteur supérieure à 1,80 m.
 - d) Les arbres à haute tige doivent être plantés à plus de 2 mètres de la voie publique.

Des retraits plus importants peuvent être imposés par le Bourgmestre tel à titre exemplatif, le respect des prescriptions auxquelles sont soumises les sociétés d'électricité, de télédistribution, de télécommunication, lors de la pose de câbles.

Sauf en cas de danger pour la sécurité publique, la commodité de passage et imposition par les représentants de l'autorité, tout contrevenant à ces dispositions sera tenu de procéder à l'émondage, l'élagage, la taille ou l'abattage à la saison appropriée (de novembre à mars) suivant la première injonction des représentants de l'autorité, faute de quoi il sera procédé à cette action par les soins de l'Administration aux frais du contrevenant.

5. Tout acte d'abattage d'arbre ou d'arrachage de haie devra préalablement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'abattage auprès du Collège communal, conformément au Règlement communal en vigueur sur la protection et l'abattage des arbres.

Article L2.17

Il est interdit de maintenir des plantations litigieuses suite aux injonctions faites par l'autorité communale.

Section VI - Des trottoirs, terrasses et accotements

Article L2.18

Les propriétaires, locataires ou occupants doivent maintenir le trottoir et les accotements bordant leur immeuble bâti ou non et les voiries en parfait état de conservation et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

Article L2.19

Les travaux sur la voie publique mais aussi, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement. A défaut, un passage sécurisé ou un itinéraire sécurisé est organisé.

Article L2.20

Il est interdit au conducteur de tout véhicule de favoriser la dégradation ou la salissure des trottoirs et des accotements.

Article L2.21

L'usage des trottoirs est réservé exclusivement aux piétons et aux voitures d'enfants. Les trottoirs ne peuvent jamais être obstrués ou encombrés de telle sorte que les passants soient obligés de contourner un obstacle et de circuler sur la chaussée.

Article L2.22

Toute personne est tenue de se conformer au règlement relatif aux terrasses ou tout autre règlement organisant l'occupation du domaine public.

Section VII - De l'indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage des maisons

Article L2.23

Le propriétaire et / ou l'occupant d'un immeuble et / ou celui qui en la garde en vertu d'un mandat, est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers, appareils et supports de conducteurs électriques. Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement.

Article L2.24

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale. Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

Le numéro d'ordre aura une hauteur minimale de 5 centimètres.

Article L2.25

1. Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.

Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et / ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

2. Sans préjudice de l'article L2.88 du présent règlement, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique.

La commune enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

Section VIII - Du déblaiement de la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas

Article L2.26

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article L2.27

Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller à aménager sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe une voie suffisante pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité.

Article L2.28

Il est défendu de faire des glissoires sur la voie publique et sur les plans d'eau, propriétés publiques.

Section IX - De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci

Article L2.29

Sauf autorisation accordée dans le cadre du Règlement général pour la protection du travail, il est interdit, sans autorisation du Bourgmestre, de tirer à l'aide d'une arme ou de tout engin pouvant lancer un projectile quelconque, que ce soit sur la voie publique, dans des immeubles ou habitations, ainsi que dans leurs dépendances avoisinant la voie publique.

Ces armes et engins dont quiconque a fait un usage prohibé sont saisis administrativement par un fonctionnaire de police.

Article L2.30

L'interdiction formulée à l'article L2.29 ne vise pas l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, fait par une personne investie d'une fonction de police pour autant qu'elle agisse dans l'exercice de celle-ci.

Article L2.31

Pour l'application de l'article L2.29, l'usage d'une arme de tir est considéré comme étant fait à proximité de la voie publique lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de celle-ci.

Section X - Des animaux

Sous-section I – Généralités

Article L2.32

1. Il est interdit à tous les propriétaires ou gardiens d'animaux, à l'exception des chats, de laisser divaguer ceux-ci sur la voie publique, et sur les terrains d'autrui, que cette divagation résulte d'une négligence du propriétaire ou du gardien de l'animal ou d'une fugue de l'animal indépendante de la volonté de son propriétaire ou gardien.
2. Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont dans l'obligation d'entourer la propriété où séjourne l'animal de barrières ou de tout dispositif suffisant de manière adéquate et adaptée aux caractéristiques de l'animal pour, éviter toute divagation, et d'autre part, pour empêcher que les utilisateurs de la voie publique qui seraient amenés à longer ladite propriété ne soient menacés par les animaux en question.
3. Tout animal errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir.

Article L2.33

1. Il est interdit à toute personne de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.
2. Le propriétaire et/ou gardien d'un animal doit en toute circonstance conserver la maîtrise de celui-ci et prendre toutes les mesures utiles pour éviter les accidents et autres nuisances.
3. Il est interdit sur le domaine public de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité publique.
4. Excepté les chiens pour non-voyants et les chiens d'assistance, il est interdit à toute personne d'introduire un animal quelconque dans les lieux publics où l'accès lui est interdit légalement ou par un règlement intérieur affiché à l'entrée ou par des écriteaux ou pictogrammes.

Article L2.34

Sans préjudice des dispositions réprimant les dépôts illicites, dans les zones habitées, dans les parcs publics et sur les réseaux de voies réservées aux usagers lents, les accompagnateurs doivent procéder à l'enlèvement des déjections de leur animal. A cette fin, ils devront toujours être en possession d'un sac en plastique ou d'un tout autre dispositif et seront tenu de le présenter à toute demande d'un représentant de l'autorité.

Le cas échéant, ces personnes sont tenues d'enlever ou de faire enlever les excréments. Dans le cas où ces personnes ne peuvent être découvertes, l'enlèvement est effectué par celui à qui incombe le nettoyage de l'endroit selon l'article L2.42 du présent règlement.

Article L2.35

Il est interdit à toutes personnes :

1. D'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement, même pour une brève durée, s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes, notamment au vu des conditions climatiques.
2. D'utiliser des robots-tondeuses entre le coucher et le lever du soleil dans le but de préserver les espèces nocturnes notamment les hérissons.

Article L2.36

Dans les zones urbanisées ou publiques, il est interdit à toute personne d'attirer, d'entretenir, de nourrir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que rongeurs, chats, chiens, pigeons, sangliers ou autres oiseaux et de porter ainsi atteinte à la salubrité, à la sécurité publique, ou à la commodité de passage.

Article L2.37

1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, mis à part les oiseaux et poissons autorisés, nul ne peut

détenir chez lui d'autres animaux que ceux prévus dans la liste positive de l'arrêté royal du 25 septembre 2018.

2. Tout particulier détenant une ou plusieurs espèces ne figurant pas dans la liste positive de l'arrêté royal du 25 septembre 2018 est tenu d'en déclarer immédiatement la détention auprès de l'Administration communale via un permis d'environnement de classe 2 ou 3 selon l'espèce.

Sous-section II : Les chiens

Article L2.38

Les propriétaires et/ou gardiens de chiens sont tenus de se conformer aux dispositions suivantes :

1. Sur le domaine public et dans les endroits privés accessibles au public (magasins, parkings, restaurants, débits de boissons,... où ils sont admis), tout chien doit être tenu en laisse par une personne apte à le maîtriser.
2. L'entrée du chien est interdite dans les plaines de jeux, les établissements scolaires, les crèches et tout lieu spécifiquement aménagé en vue de l'accueil des enfants de moins de douze ans. Cet article ne s'applique pas aux chiens des personnes malvoyantes, des personnes à mobilité réduite de même qu'aux animaux accompagnants les personnes en mission spécifique (police, secours, chasse...)
3. Lors de manifestations, de rassemblements et/ou d'évènements à forte densité de public sur la voie publique, dans les transports en commun et dans les endroits privés accessibles au public (magasins, parkings, restaurants, débits de boissons,..., où ils sont admis), le port de la muselière est obligatoire pour les chiens dont la hauteur au garrot dépasse 40cm et/ou dont le poids dépasse 20 kilos et pour tout chien, quelle qu'en soit la race ou le croisement, dont le propriétaire ne peut raisonnablement ignorer la dangerosité potentielle en fonction de son type, de ses caractéristiques morphologiques, psychologiques, de son vécu et/ou des incidents qu'il aurait causé.

Article L2.39

L'exploitation d'un « club canin » est soumise à autorisation du collège communal et doit respecter les conditions et modalités fixées par celui-ci.

Selon le Code Wallon du bien-être animal, le dressage de « défense ou d'attaque » de tout animal est interdit sur le territoire de Flémalle.

Section XI - Des jeux de l'enfance sur la voie publique

Article L2.40

Il est interdit d'incommoder inutilement les riverains, de quelque manière que ce soit, lors de la pratique des jeux de l'enfance sur la voie publique.

Section XII - Divers

Article L2.41

Il est interdit d'enlever ou de déplacer, sans nécessité, les grilles et plaques d'égouts, les trappillons des conduites de gaz et d'eau, ou tout autre objet d'utilité publique, ainsi que de se hisser et de se suspendre aux potences ou poteaux placés pour les besoins du public ou des services publics ou d'y attacher des cordes ou autres objets.

CHAPITRE III - DE LA PROPETE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Section I - Du nettoyage de la voie publique

Article L2.42

1. Tout riverain d'une voie publique est tenu de maintenir en parfait état de conservation et de veiller à la propreté, au fauchage éventuel de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagés bordant la propriété qu'il occupe.
2. Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées des filets d'eau, trottoirs ou accotements bordant la propriété qu'il occupe.
3. Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire, sans préjudice des dispositions prévues à l'article L2.26.
4. Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant, dans le cas de voiries piétonnes et semi-piétonnes (ruelles, sentiers, ...), le riverain est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé, du trottoir et du filet d'eau bordant la propriété qu'il occupe sur une distance minimale de 2 mètres le long de sa propriété.
5. Sont notamment tenus de l'exécution des dispositions contenues aux paragraphes 1 à 4 :
 - a) tous les occupants d'une habitation familiale ;
 - b) les propriétaires d'immeubles inhabités ou de propriétés non bâties, ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat.
 - c) Les propriétaires, locataires ou ceux qui les représentent. A défaut de convention contraires entre parties, l'entretien sera assuré par les occupants du rez-de-chaussée, pour la partie qui les concerne. Si le rez-de-chaussée n'est pas habité, l'entretien est à charge des occupants des étages supérieurs en commençant par le 1^{er} étage.

Article L2.43

Sans préjudice de l'application des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur, il est interdit de maintenir sur un terrain et/ ou sur une propriété, situé en bordure de l'espace public ou en tout lieu visible depuis celui-ci tout objet meuble ou substance qui est de nature à porter atteinte à la propreté, à la sécurité ou à l'esthétique générale des lieux. Sont notamment visés : les véhicules sans assurance et/ou non immatriculé, les dépôts de mitrailles, résidus de construction et matériaux hétéroclites de récupération non rangés derrière un rideau de végétation à moins qu'ils ne constituent un établissement classé aux termes du décret relatif au permis d'environnement.

Article L2.44

Il est interdit de procéder, sur un véhicule quelconque, à tous travaux ou entretiens dangereux pour la sécurité publique ou qui risquent d'endommager ou de salir la chaussée.

Article L2.45

Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner sur la voie publique et contre les propriétés riveraines bâties.

Section II - De l'enlèvement des ordures

Article L2.46

Dans le sens du présent règlement, on entend par :

1. « Décret » : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
2. « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exception des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;
3. « Déchets verts » : tailles de haies, branchages, tonte de pelouse,...

Article L2.47

1. Les déchets ménagers seront déposés impérativement dans des récipients de collecte réglementaires portant la marque de la société responsable de la collecte, qu'il s'agisse de récipients en dur ou de sacs en plastique à l'effigie de la Commune de Flémalle quand ils seront autorisés. Ces récipients seront placés devant l'immeuble d'où ils proviennent au plus tôt la veille du jour de la collecte à partir de 20 heures. Tout conditionnement non réglementaire déposé le long de la voie publique sera considéré comme non autorisé et sanctionnable conformément à l'article L2.102. Sont également visés les déchets ménagers déposés à côté du ou sur le récipient de collecte (p.ex. : bidon accroché à un sac pour PMC. ; ...), ainsi que les récipients et sacs à l'effigie d'une autre commune.

Le fait de déposer ou de laisser des récipients le long de la voie publique en dehors des moments décrits à l'alinéa précédent sera pareillement sanctionné, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

2. Les récipients de collectes seront soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. Ils seront déposés de manière à être parfaitement visibles. Les occupants d'immeuble veilleront à placer lesdits récipients sur les trottoirs ou accotements le long de leurs façades en veillant à ne pas entraver la circulation des piétons. Le dépôt ne peut se faire ni devant la propriété d'autrui, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

Si par suite de non respect des dispositions du point 2 alinéa 1^{er} ou des conditions édictées en matière de collecte d'immondices, en raison du passage d'animaux rôdeurs ou pour toute autre raison, les sacs ou récipients se trouvent éventrés, renversés, détériorés, le riverain qui les a placés

est tenu de les récupérer et de replacer les immondices dans un nouveau récipient ou sac conforme.

Par exception au point 1 alinéa 1^{er} et au point 2 alinéa 1^{er}, les habitants des cours, impasses, voies privées ou toute autre artère inaccessible au charroi affecté au service d'enlèvement, pourront déposer les récipients destinés à l'enlèvement le long de la voie carrossable la plus proche, dans le respect de la propriété d'autrui et en observant les précautions décrites ci-dessus.

Sans préjudice des mesures énoncées à l'article L2.102, la responsabilité de toute personne contrevenant aux présentes dispositions sera engagée en cas d'incident ou accident consécutif à la présence sur les lieux des récipients et/ou déchets qu'elle aura déposés sur la voie publique.

3. Il résulte du point 2 alinéa 1^{er} qu'après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.
4. Pour des raisons d'hygiène et de propreté publique, les récipients doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés le jour même de la collecte à 20 heures au plus tard. Si pour quelque raison que ce soit (présentation non-conforme, neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué et, d'une manière générale les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de cette collecte, ils doivent être rentrés dans les mêmes conditions. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets. Le fait de laisser ces matières plus de vingt-quatre heures sur la voie publique ou en bordure de celle-ci sera sanctionné selon l'article L2.102 du présent règlement.
5. Des points spécifiques de collecte (bulles à verres, conteneurs à vêtements,...) sont à disposition des citoyens pour se débarrasser de certains types de déchets. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit même lorsqu'ils sont remplis et sera poursuivi conformément à l'article L3.1.2 du présent règlement. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets dans ces points spécifiques ne peut s'effectuer entre 22.00 heures et 07.00 heures.
6. Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.
7. Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...). Sont également visés par cette mesure les matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.
8. Les agriculteurs et les entreprises agricoles sont tenus de remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet.
9. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Collège communal, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seuls l'auteur du dépôt, l'organisme chargé de la collecte et les personnes dûment mandatées à cet effet sont habilités à enlever ces déchets.

10. Les particuliers ayant recours au système de collecte d'objets encombrants ou de déchets verts organisé par la Commune déposeront les déchets y destinés conformément au point 2 du présent article. Pour plus de détails concernant ce système spécifique de collecte, il y a lieu de s'en reporter aux dispositions annexées au règlement-taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.
11. Les utilisateurs du Parc à conteneurs sont tenus de se conformer au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux injonctions du personnel des lieux. Il ne peut être abandonné de déchets autour de ce point de collecte.
12. En cas de non-respect des prescriptions énoncées, un procès verbal sera dressé par les services de police et/ou les agents communaux expressément désignés à cet effet. Une redevance couvrant le coût de l'enlèvement pourra également être réclamée à l'auteur du dépôt. Le cas échéant, le Collège communal poursuivra par toutes voies de droit la récupération des frais engagés par la commune pour l'enlèvement du dépôt.

Les agents des eaux et forêts sont spécialement habilités à dresser procès-verbal pour constater tout dépôt d'immondices dans les bois communaux.

Toutefois, des dispositions particulières pourront être prises dans le cadre des collectes sélectives en porte-à-porte et dans le cadre de la collecte des déchets de commerces.

13. Les établissements et services publics et privés, les industriels et les commerçants ou les ménages pour lesquels le scénario de collecte mis en place par l'organisme de gestion des déchets ne leur convient pas, pour une raison ou une autre, peuvent faire appel à une société privée pour la collecte de leurs déchets.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par le présent règlement.

Les usagers ayant un contrat de ce type sont tenus, entre autres, de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peuvent les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte.

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré.

Section III - De l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées et de l'entretien des ruisseaux, cours d'eau et fossés

Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées

Article L2.48

Il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler les eaux urbaines résiduelles sur les voies publiques, y compris sur les accotements, sur les trottoirs ainsi que les filets d'eau, dans les fossés et les talus qui en constituent les dépendances.

Entretien des ruisseaux, cours d'eau et fossés

Article L2.49

Les riverains des fossés et voies d'écoulement sont tenus de livrer passage aux agents de l'administration et aux autres personnes chargées de s'assurer de la surveillance de ceux-ci.

CHAPITRE IV - DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

Section I - De l'occupation des logements déclarés inhabitables

Article L2.50

Il est interdit d'occuper ou d'autoriser l'occupation d'un logement que le Bourgmestre a déclaré inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

Il est interdit de négliger, de ne pas exécuter, dans les délais impartis, les travaux de sécurité jugés indispensables par le Bourgmestre ou de refuser dans les mêmes conditions de démolir les édifices menaçant ruines. Si le contrevenant reste en défaut de s'exécuter, l'Administration communale peut y satisfaire aux frais de celui-ci. Ces frais comprennent le matériel, la main d'œuvre, le tout sans préjudice d'autres poursuites.

Section II- Entreposage, épandage et transport des matières incommodes ou nuisibles

Article L2.51

Toute personne est tenue de veiller à ce que les poubelles, déjections d'animaux, compostes, etc. ne présentent des nuisances notamment olfactives pour les voisins immédiats. En cas de désagrément dûment constaté par la police locale, les nuisances notamment olfactives devront cesser. A défaut, les personnes concernées seront punies des sanctions prévues par le présent livre.

Article L2.52

Le placement d'un composteur sur un terrain privé se fera par chaque propriétaire à une distance égale entre sa maison et celle de ses voisins directs. En cas de désagrément dûment constaté par la police locale, le composteur devra être déplacé. A défaut, l'objet pourra être saisi administrativement et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

Article L2.53

Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection des eaux de surface :

1. Le fumier sera chargé de manière à ce que rien ne puisse être répandu sur la voie publique. Les fumiers qui seraient versés sur la voie publique seront enlevés immédiatement et le lieu parfaitement nettoyé ensuite ;
2. Il est défendu de déposer des fumiers, de la paille, des pulpes de betteraves et tout autre dépôt de végétaux gênant la commodité de passage aux abords des rues, chemins et ruisseaux ;

3. Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, si des matières sont abandonnées ou épandues d'une manière ou en un endroit non conforme à la présente disposition, la Commune peut enlever d'office les produits ou objets en question, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls ;
4. Lors des opérations de prélèvement au silo, l'exploitant veillera à enlever immédiatement les déchets et parties avariées impropres à l'alimentation du bétail, et les fera évacuer par voie légale.

Section III- De l'utilisation des installations de chauffage par combustion

Article L2.54

Les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Section IV- De l'alimentation en eau potable

Article L2.55

Il est interdit de s'approvisionner, à partir d'un puits, en eau destinée à la boisson tant que le Bourgmestre n'a pas constaté l'innocuité de cette eau.

CHAPITRE V - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Section I - De la lutte contre le bruit

Article L2.56

Sont interdits bruits et tapages diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants lorsque ces bruits ou tapages auront été causés sans nécessité.

Article L2.57

Nonobstant les dispositions contenues à l'article L2.56, il est interdit :

1. de procéder habituellement sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance ;
2. d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 500 mètres de toute habitation ;

Entre 21 h 00 et 07 h 00, il est interdit de faire fonctionner ces engins.

Entre 07 h 00 et 21 h 00, les détonations doivent s'espacer de 2 en 2 minutes au moins.

3. de faire fonctionner, à tout moment, tout appareil de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants ;
4. sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, il est interdit de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type réduit, radio téléguidés ou télécommandés sur le territoire de la Commune.
5. sans préjudice des dispositions de permis d'environnement, d'employer des tondeuses à gazon, des débroussailleuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins à moteurs destinés notamment à des fins de jardinage et espaces verts :
 - en semaine entre 21 et 08 heures ;
 - les dimanches et les jours fériés avant 10 heures et après 12 heures.

Article L2.58

Sans préjudice de l'application du Règlement général sur la Protection du Travail et de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasiner, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, il est défendu, sans l'autorisation du Bourgmestre, de tirer des pièces d'artifice, fusées et pétards, sur le territoire communal.

Toutefois, pendant une période limitée aux fêtes de fin d'année, entre dix-sept et une heure uniquement, les personnes d'au moins seize ans sont autorisées à faire éclater des pièces d'artifice de

faible puissance, dans les jardins ou autres endroits non habités et, en tout état de cause, en dehors de toute voie publique.

Article L2.59

Il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 20 jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Bourgmestre :

1. de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
2. de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs, etc.

Article L2.60

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux devront prendre les mesures nécessaires pour éviter que les aboiements, hurlements, cris ou chants, troublent d'une manière excessive la tranquillité ou le repos des habitants.

Article L2.61

Lorsque les émissions sonores visées précédemment sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, les services de police peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

Article L2.62

Toute personne est tenue de se conformer au règlement concernant les magasins d'alimentation générale qui assurent la vente de produits la soirée et/ou la nuit.

Article L2.63

L'usage et l'installation d'appareils émettant des sons aigus uniquement perceptibles par les jeunes oreilles sont interdits sur le territoire communal.

Section II - Des réunions publiques

Article L2.64

Sauf autorisation écrite du Bourgmestre, toute réunion en plein air est interdite.

Article L2.65

Toute personne participant à une réunion visée à l'article L2.64 est tenue d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver ou, à maintenir ou rétablir la sécurité ou la tranquillité publique.

Article L2.66

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article L2.64 est tenu d'observer les conditions énoncées par l'arrêté d'autorisation.

Article L2.67

Sans préjudice de la section V relative à l'organisation de soirée, les réunions publiques qui n'ont pas lieu en plein air doivent être déclarées au Bourgmestre au moins quarante-huit heures ouvrables à l'avance.

Section III - De l'ouverture des débits de boissons

Article L2.68

Tout individu en état d'ivresse ou troublant l'ordre est tenu, à la première réquisition du tenancier, de quitter l'établissement où il se trouve.

Article L2.69

Les hôteliers et autres tenanciers de débits de boissons sont tenus, à toute réquisition de la police, de permettre à celle-ci l'entrée de leur établissement pour y rechercher les infractions pouvant être commises.

Il est interdit à ces personnes de fermer leur établissement à clef, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou des consommateurs.

Il est interdit, même lors de forte chaleur, de maintenir ouvertes les portes et les fenêtres des débits de boissons s'il y a à l'intérieur de l'établissement des risques de nuisances sonores (prévoir air conditionné ou climatisation de l'établissement).

Il est interdit de procéder à l'ouverture ou la réouverture d'un débit de boissons sans avoir introduit la demande auprès de la Commune en vue d'obtenir l'avis favorable du Service Régional d'Incendie.

La police pourra entrer à toute heure du jour ou de la nuit dans ces établissements, même si d'apparences ils sont fermés et où l'on peut supposer que des consommateurs ou des clients s'y trouvent encore.

Section IV - De la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique

Article L2.70

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique. Par exception, la consommation de boissons alcoolisées est tolérée sur les terrasses dûment autorisées ainsi que lors des manifestations commerciales, festives ou sportives dûment autorisées ou organisées par l'autorité communale compétente. Dans le cas des manifestations commerciales, festives ou sportives, chaque exposant veillera à disposer de trois sortes de boissons non-alcoolisées. La vente sera réalisée au détail et non selon une quelconque valeur métrée.

Sauf autorisation expresse du Bourgmestre, la vente de boisson alcoolisée supérieure à trente pourcents d'alcool volume de la solution est interdite sur la voie publique.

En cas d'infraction, les boissons alcoolisées seront saisies administrativement en vue de leur destruction par un officier de police administrative et ce sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

Section V - De l'organisation de soirée

Article L2.71

1. Les concerts, bals, soirées et autres manifestations diverses, visant à générer du public, en plein air, avec ou sans chapiteau, doivent faire l'objet de la part de l'organisateur, d'une demande écrite préalable d'autorisation adressée au Bourgmestre au moins deux mois avant la date de la manifestation.
2. Par exception à l'article L2.67, les manifestations ouvertes au public mais se tenant en lieu clos et couvert doivent faire l'objet d'une déclaration préalable par écrit adressée au Bourgmestre au moins deux mois avant la date de la manifestation en vue de recevoir toute instruction et tout conseil utile au maintien de l'ordre public.

Sont cependant exclues du champ d'application du présent règlement, les manifestations organisées dans des lieux d'habitations privés, ainsi que dans les lieux dédiés journallement à la restauration et ayant pignon sur rue.

Article L2.72

L'organisation de toute manifestation publique visée à l'article L2.71 respectera les conditions suivantes :

1. La demande d'autorisation ou la déclaration préalable prévue aux articles L2.71.1 et L2.71.2 mentionnera l'identité du responsable de l'organisation, le(s) lieu(x) et la (les) date(s) de celle-ci, la dénomination et l'identité du responsable de l'orchestre et/ou du ou des groupes d'animation prévu pour la soirée, ainsi que l'heure prévue de fermeture de la manifestation. La demande se fera exclusivement par le biais du formulaire ad hoc mis à disposition par l'administration communale.
2. L'organisateur est tenu de prévoir des personnes responsables pour assurer la sécurité de la manifestation en respect avec la législation spécifique dans ce domaine d'activité. Il précisera sur la demande le nom desdites personnes responsables, ou de la société, désignées pour assurer cette mission.
3. Si droit d'entrée est perçu, il le sera jusqu'à la fin de la soirée. L'heure de fermeture sera préalablement annoncée ou affichée, en particulier à l'attention des personnes arrivant sur le tard.
4. Les boissons seront obligatoirement servies dans des gobelets en matière plastique, tout récipient en verre étant prohibé. Lorsque les boissons seront servies en échange de tickets ou autres monnaies de substitution, la vente de ces derniers devra être arrêtée une heure avant l'heure de

fermeture. Si les boissons sont servies contre argent comptant, la vente sera arrêtée une demi-heure avant l'heure de fermeture.

5. Le niveau sonore de la manifestation devra respecter l'environnement et le voisinage. A la requête des autorités ou des forces de police, l'émission sonore sera baissée ou coupée, si elles le jugent nécessaire.
6. Un accès au lieu de la manifestation et une aire de manœuvre d'une superficie suffisante devra rester libre pendant toute la durée de celle-ci afin de permettre l'accès aux services de secours et/ou aux forces de l'ordre. Cet endroit sera limité par les organisateurs.

Article L2.73

L'autorisation visée à l'article L2.71.1 pourra être refusée si :

1. L'organisateur n'a pas rentré la demande annoncée sous l'article L2.71.1 dans le délai imparti;
2. L'organisateur ne présente pas les garanties nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation conformément à l'article L2.72;
3. L'organisateur n'a pas respecté les conditions qui lui étaient imposées lors d'une manifestation accordée antérieurement;
4. Si le groupe d'animation prévu à l'occasion de la manifestation a fait l'objet d'un rapport défavorable du service de police quant à la façon d'animer et plus particulièrement par le niveau sonore exagéré dont ledit groupe aurait fait usage à une ou plusieurs soirées antérieures.

Article L2.74

Les propriétaires et exploitants de lieux ouverts ou salles susceptibles d'accueillir de telles manifestations sont tenus d'informer les organisateurs éventuels de l'existence du présent règlement communal, par tout moyen adéquat à leur disposition.

Ils reçoivent par ailleurs copie de la réponse du Bourgmestre, quant à la demande de l'organisateur.

Article L2.75

La demande d'autorisation ou la déclaration préalable, écrite visée respectivement aux articles L2.71.1 et L2.71.2 sera rédigée au moyen d'un formulaire spécifique disponible auprès de : www.flemalle.be, police locale de Flémalle, Echevinat J.C.S.L.

Section VI - De l'ouverture et l'exploitation de salons de prostitution, de bars à serveur(s)/serveuse(s) et d'établissements érotiques
--

Article L2.76

Au sens du présent règlement, il convient d'entendre par :

1. Prostitué(e) : personne qui entretient des relations sexuelles contre rétribution, quelle que soit la nature de cette rétribution ;

2. Salon de prostitution : établissement dans lequel office(nt) un(e) ou plusieurs prostitué(e)(s) ;
3. Bar à serveur(s)/serveuse(s) : tout établissement dans lequel travaille(nt) une ou plusieurs personnes en tant que tenancier, tenancière, serveur, serveuse, barman, barmaid, chanteur, chanteuse, danseur, danseuse, entraîneur, entraîneuse,... et qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, dans un climat touchant à l'excitation sexuelle, soit en consommant avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse ;
4. Etablissement érotique : l'établissement avec ou sans signe extérieur, accessible au public et occupant une ou plusieurs personne(s) ayant pour activités de favoriser l'excitation sexuelle du client et de s'adonner à la débauche et/ou à la prostitution. Cette définition n'inclut pas les salons de prostitution définis supra.

Article L2.77

L'ouverture et l'exploitation d'un établissement visé à l'article L2.76 du présent règlement sont interdites sur le territoire de la Commune de Flémalle et ce, dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article L2.78

Sur rapport des Services de Police, le Bourgmestre prononce la fermeture définitive de l'établissement visé à l'article L2.76 du présent règlement ouvert/exploité en infraction au présent règlement.

Section VII - De l'interdiction de lieu

Article L2.79

Une interdiction temporaire de lieu est une interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Est considéré comme « lieu accessible au public » tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

Toute personne est tenue de se conformer à l'interdiction de lieu prononcée par le Bourgmestre.

En cas de non-respect de cette interdiction de lieu, toute personne sera tenue de se conformer aux injonctions des forces de l'ordre et/ou sera punie des sanctions prévues.

Section VIII - Séjour de nomades et campeurs

Article L2.80

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre

1. Les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc. sur le domaine public pendant plus de 24 heures.
2. Les campeurs, habitants de roulottes, caravanes etc. ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la commune sauf ceux spécialement aménagés à cet effet.
Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangement pour la population.
3. Il est interdit, sur les terrains du domaine public de la commune non aménagés à cet effet, de loger et camper, de quelque manière que ce soit, notamment sous tente, dans une caravane ou tout autre véhicule, sans préjudice de l'article L2.80, alinéa 1 de ce règlement.

A défaut d'état des lieux préalables contradictoires, les lieux mis à disposition par la commune sont présumés être en bon état.

4. Tout groupe ou toute famille de nomades ou de campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Article L2.81

La police aura en tout temps accès aux terrains sur lesquels se trouveront ces personnes et demeures ambulantes.

Section IX - Squares, parcs, jardins et autres lieux publics

Article L2.82

Dans les endroits visés par la présente section, il est défendu en outre :

1. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation préalable de l'autorité compétente ;
2. de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain ;
3. de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
4. de se coucher sur les bancs publics ou de s'asseoir sur le dossier de ceux-ci ;
5. de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;
6. de circuler avec des véhicules, des engins roulants ou des chevaux sur les espaces verts (parties non revêtues) et dans les sentiers pédestres sans autorisation préalable de l'autorité compétente ;
7. de pique-niquer sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'utilisateur dans leur état premier et en bon état de propreté ;
8. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics ;

9. de se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière.
10. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés.

Article L2.83

Il est interdit dans les lieux appartenant au domaine public de l'Etat, des provinces ou des communes d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisés.

CHAPITRE VI - DE LA SECURITE PUBLIQUE

Section I- Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés. Puits et excavations

Article L2.84

Les propriétaires et/ou les occupants d'un immeuble bâti ou non et/ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, doivent prendre toutes les mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article L2.85

1. Les propriétaires de terrains privés non bâtis sont tenus de procéder, en cas de menace pour la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se sont développés de manière incontrôlée sur ces terrains.
2. A défaut pour les propriétaires de se conformer au § 1er et après que le Bourgmestre en ait fait la demande, les terrains sont débroussaillés, en ce compris l'enlèvement et le broyage des végétaux, à l'intervention de la commune et aux frais des propriétaires.

Article L2.86

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

Article L2.87

Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires des biens visés à la présente section et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la Commune à leurs frais, risques et périls.

Section II - Dégradations

Article L2.88

Sauf autorisation préalable du Collège communal, il est interdit de tracer des marques, signes ou inscriptions sur la voie publique.

Article L2.89

Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par l'Administration Communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations publiques, les interrupteurs de l'éclairage public et les appareils de signalisation placés sur ou sous la voie publique.

Section III - Immeubles et locaux

Article L2.90

1. Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.

Pour autant que la sécurité publique ne soit pas compromise, le Bourgmestre notifie aux exploitants un délai raisonnable dans lequel ces recommandations et directives doivent être mises en œuvre.

Au terme de ce délai, les exploitants qui ne se sont pas conformés à ces recommandations et directives ne peuvent accueillir le public dans leur établissement.

2. Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes.

Section IV – De l'ouverture, de la réouverture ou de la reprise d'un établissement ouvert au public.

Article L2.91

L'ouverture, la réouverture, la reprise ou la fermeture de toute activité économique doit être déclarée au Collège communal un mois au moins avant la date de l'ouverture, de la réouverture, de la reprise ou de la fermeture de l'établissement. Les modalités de cette déclaration seront déterminées par le Collège communal.

CHAPITRE VII - MESURE RELATIVE A LA PREVENTION DES INCENDIES ET DES CALAMITES

Section I - Accès aux bouches d'incendie

Article L2.92

1. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.
2. Il est interdit de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.
3. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.
4. Il est interdit de fixer quelconque panneau publicitaire ou autre sur tout endroit d'une habitation devant servir d'issue en cas d'incendie.
5. Les obligations prévues par le présent article incombent à l'occupant de l'immeuble ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou au propriétaire si l'immeuble est inoccupé.

Section II - Nuisances de voisinage liées aux opérations de combustion

Article L2.93

La destruction par combustion en plein air de tous déchets est interdite en vertu du règlement communal relatif aux délinquances environnementales.

1. Seuls les déchets végétaux secs provenant :
 - de l'entretien des jardins ;
 - de déboisement ou défrichage de terrains ;
 - d'activités agricoles.

Sont autorisés s'ils sont situés

- à plus de 100 mètres de tous locaux d'habitation, des haies, des vergers ; pour autant qu'ils proviennent de travaux d'élagage, de fauchage, etc. exécutés sur le territoire de la commune ;
 - et s'ils ne dégagent pas des fumées ou émanations susceptibles de créer des risques d'incendie ou des inconvénients pour le voisinage.
2. Les feux allumés ne peuvent en aucun cas mettre en danger les habitations ou toute installation ou végétation voisine ni incommoder le voisinage de quelque manière que ce soit.
 3. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils peuvent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.
 4. Les feux allumés doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure pendant la durée d'ignition.

Section III - Barbecues

Article L2.94

Les fumées émanant des barbecues et d'appareils utilisant de l'huile, de la graisse, des braises ou du charbon de bois ne peuvent incommoder inutilement le voisinage.

Section IV – Prévention des incendies, entretien et ramonage des cheminées et des tuyaux conducteurs de fumée

Article L2.95

Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction est tenu de se conformer au règlement communal en la matière.

Section V - De certaines obligations imposées en cas d'incendie

Article L2.96

Quiconque constate qu'un incendie vient de se déclarer est tenu d'alerter immédiatement le service d'incendie via les numéros d'appel urgent « 100 » ou « 112 ».

Article L2.97

Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction dans laquelle un incendie vient de se déclarer est tenu d'obtempérer aux injonctions du chef des opérations destinées à combattre le sinistre.

La même obligation est imposée à tout occupant d'une construction ou partie de construction sise à proximité du foyer d'incendie.

CHAPITRE IX - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Section I - Dispositions générales

Article L2.98

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article L2.99

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article L2.100

1. Outre l'application des sanctions administratives et pour autant qu'un règlement redevance adopté par le Conseil communal en prévoit la possibilité, la Commune se réserve le droit de facturer au responsable :
 - de comportements portant atteinte à l'environnement, d'une part, le coût de la remise en état et l'enlèvement des déchets ayant fait l'objet d'un dépôt clandestin et, d'autre part, les coûts inhérents au nettoyage de l'espace public engendré par un comportement portant atteinte à la propreté publique ;
 - de pose de panneaux et d'affiches sur l'espace public, le coût inhérent à l'enlèvement de ces derniers en vue de garantir la sécurité publique.
2. La Commune se réserve le droit de facturer aux propriétaires de terrains privés non ou mal entretenus le coût d'une intervention des services communaux visant à éliminer toute nuisance pour les voisins et riverains.

Article L2.101

Lorsqu'une infraction au présent règlement in extenso est commise à bord d'un véhicule à moteur, immatriculé au nom d'une personne physique ou morale et que le conducteur n'a pas été identifié, l'infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. Le titulaire de la plaque d'immatriculation peut renverser cette présomption de culpabilité en prouvant par tout moyen de droit qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits. Dans ce cas, il est tenu de communiquer l'identité complète du conducteur incontestable dans les trente jours de la notification de l'infraction, sauf s'il peut prouver le vol, la fraude ou la force majeure.

Section II - Sanctions pour personnes majeures

Article L2.102

Les infractions aux livres I et II du présent règlement de police sont passibles, pour les majeurs,

- d'une amende de minimum 25 à maximum 350 euros.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

Article L2.103

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation à la personne majeure, moyennant son accord, lorsque les infractions commises sont susceptibles d'une médiation permettant de réparer le préjudice causé et une victime est identifiée.

La médiation couvre toute mesure permettant au contrevenant de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit engendré par l'infraction.

Article L2.104

Si le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord, une prestation citoyenne en lieu et place de son amende administrative.

Elle consiste en une prestation d'intérêt général effectué par le contrevenant au profit de la collectivité, à savoir une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la Commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, d'une fondation ou encore d'une asbl déterminée par la commune.

La prestation citoyenne ne peut excéder une durée de 30 heures et doit être exécutée dans les 6 mois de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur. Le contrevenant doit marquer son accord.

Article L2.105

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire pourra être ordonnée, après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable, par le Bourgmestre et/ou définitif par le Collège Communal conformément aux articles 4§1, 4° et 45 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en cas de trouble à l'ordre et à la tranquillité public ou si les conditions de l'article L2.70 du présent règlement ne sont pas respectées.

Article L2.106

L'interdiction temporaire de lieu d'une durée d'un mois, renouvelable deux fois, pourra être prononcée par le Bourgmestre en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble à l'ordre public ou une incivilité.

La décision du Bourgmestre sera motivée, aura fait l'objet d'un avertissement préalable et sera confirmée par le collège des bourgmestres et échevins.

En cas de non-respect de cette interdiction de lieu, les forces de l'ordre pourront éloigner immédiatement la personne concernée. Cette dernière sera également punie d'une amende de 350 euros.

Section III - Sanctions pour personnes mineures

Article L2.107

Est considérée comme personne mineure, celle âgée de 16 ans accomplis à 18 ans au moment des faits.

L'intervention des parents est prévue par la loi. Le fonctionnaire sanctionnateur informera par recommandé, les pères et mères ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicitera leurs observations écrites ou orales et il leur sera reconnu, dans la procédure, les mêmes droits qu'aux mineurs.

Article L2.108

Une médiation sera obligatoirement proposée au mineur par le fonctionnaire sanctionnateur.

En cas de refus ou d'échec, tout comme pour le majeur, l'amende ou la prestation citoyenne peuvent être proposées.

Article L2.109

La prestation citoyenne est identiquement applicable aux mineurs en termes de procédure que celle pour les majeurs.

Cependant, les prestations citoyennes seront adaptées en fonction de l'âge et des capacités du contrevenant.

De plus la prestation citoyenne ne pourra excéder une durée de 15 heures et sera exécutée dans les 6 mois de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Les pères et mères ou personnes qui en ont la garde pourront demander à accompagner le mineur dans l'exécution de cette prestation.

La prestation citoyenne peut intervenir dans le cadre d'une médiation mais aussi suite à l'échec de cette dernière.

Article L2.110

Les infractions aux livres I et II du présent règlement de police sont passibles, pour les mineurs,

- d'une amende de minimum 25 à maximum 175 euros.

Ces amendes peuvent être infligées au mineur :

- en cas de non-aboutissement de la médiation (mineur ne s'est pas manifesté ou accord non respecté) ;
- en cas de refus ou de non-exécution de la prestation citoyenne.

Le régime prévoit que les pères et mères sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

Livre 3^{ème} - Délinquance Environnementale et infractions relatives à la voirie communale.

CHAPITRE I – DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

Section I - Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article L3.1

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent livre, les comportements suivants:

1. Ceux qui auront incinéré des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2^e catégorie).
2. L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2^e catégorie).

Section II - Interdictions prévues par le code de l'eau

Sous-section I - En matière d'eau de surface

Article L3.2

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent livre:

1. Celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3^e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:
 - a) le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
 - b) le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
 - c) le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;
 - d) le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:
 - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
 - de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.
2. celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3^e catégorie):
 - a) n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
 - b) n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;

- c) n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation;
- d) a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- e) n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- f) n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- g) n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- h) n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- i) n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- j) n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Sous-section II - En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article L3.3

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4e catégorie):

1. le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation;

2. le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;
3. le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;
4. le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Sous-section III - En matière de cours d'eau non navigables

Article L3.4

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

1. Celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (3e catégorie);
2. L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (4e catégorie);
3. Celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (4e catégorie);
4. Celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (4e catégorie);
5. Celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:
 - a) en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;

- b) en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;
 - c) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables (4e catégorie).
6. Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (4e catégorie).

Section III - Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article L3.5

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (3e catégorie):

1. l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
2. le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique;
3. le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure;
4. le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Section IV - Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article L3.6

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1. Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (3e catégorie):
 - a) tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
 - b) tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2bis);
 - c) la détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2ter);
 - d) l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
 - e) le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter);
 - f) le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
 - g) tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, par. 2);
 - h) le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2);
2. Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) (4e catégorie).

Section V - Interdictions prévues en vertu du code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article L3.7

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir : qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4e catégorie).

Section VI - Interdictions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Article L3.8

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre, celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (3e catégorie) :

-celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3 (application des pesticides dans les espaces publics), 4 (application des pesticides dans des lieux fréquentés par le public ou des groupes vulnérables), 4/1, 4/2.(application de certains pesticides en tout lieu) et 6 (manipulation des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel) du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution ;

-celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, §1er, du décret du 10 juillet 2013.

Section VII - Interdictions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article L3.9

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (3e catégorie).

Section VIII - Interdictions prévues par le Code Wallon du bien-être animal du 04 octobre 2018

Article L3.10

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre, celui qui commet une infraction visée à l'article D.105.§ 2. du Code Wallon du Bien-être animal du 4 octobre 2018, à savoir celui qui (3e catégorie):

- 1° détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, § 2 ;
- 2° ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 ;
- 3° détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du présent Code ;
- 4° ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 ;
- 5° ne conserve pas les données requises en vertu de l'article D.13, § 2, de l'article D.18 ou de l'article D.36, § 2 ;
- 6° ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15;
- 7° détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré ;
- 8° contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 ;
- 9° détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 ;
- 10° ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 ;
- 11° ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.26 ;
- 12° ne confie pas des animaux à un refuge en application de l'article D.29, § 3 ;
- 13° utilise la dénomination « refuge » sans disposer de l'agrément nécessaire, ou en dépit du fait que cet agrément ait été suspendu ou retiré ;
- 14° ne respecte pas les conditions fixées en vertu des articles D.32 ou D.33 ;
- 15° ne respecte pas les conditions d'agrément fixées en vertu de l'article D.34 ;
- 16° fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 ;
- 17° utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits en vertu de l'article D.40 ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article ;
- 18° ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43;
- 19° ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;
- 20° ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;
- 21° publie ou fait publier une annonce en contravention aux règles fixées par et en vertu des articles D.49 ou D.50 ;
- 22° publie une annonce sans que celle-ci ne contienne les informations et mentions requises en vertu de l'article D.51 ;
- 23° introduit, fait introduire, fait transiter, importe ou fait importer un animal sur le territoire wallon en contravention aux articles D.55 ou D.56 ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles ;
- 24° ne respecte pas ou s'oppose à la mise en place d'une installation de vidéosurveillance en contravention à l'article D.58 ou aux conditions fixées par et ou vertu de ce même article ;
- 25° ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.59 ;
- 26° sciemment est membre du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience ou d'une commission d'éthique alors qu'il ne respecte pas les règles en matière de confidentialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu des articles D.71 ou D.73 ;
- 27° contrevient ou s'oppose aux inspections régulières fixées en vertu de l'article D.76, § 3 ;

- 28° contrevient ou s'oppose au respect des conditions d'impartialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu de l'article D.79 ;
- 29° ne dispose pas ou s'oppose à la mise en œuvre de la structure chargée du bien-être des animaux visée à l'article D.80 ;
- 30° ne respecte pas ou s'oppose au respect des règles fixées par ou en vertu des articles D.84 ou D.85 ;
- 31° s'oppose ou empêche l'élaboration pour un projet au sens de l'article D.4, § 2, 2°, d'un résumé non technique ou d'une appréciation rétrospective ou qui ne la transmet pas conformément à l'article D.91 ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article ;
- 32° contrevient ou s'oppose à la tenue ou à la mise à jour du registre visé à l'article D.93 ou qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions fixées en vertu de ce même article ;
- 33° s'oppose ou ne fait pas respecter les exigences en matière de formation ou de qualification du personnel impliqué dans les expériences sur animaux en contravention de l'article D.94 ou des conditions fixées en vertu de ce même article ;
- 34° divulgue des informations confidentielles visées à l'article D.96 ;
- 35° s'oppose à la divulgation des informations rendues publics en vertu de l'article D.96 sans avoir établi que la divulgation ne respecterait pas la propriété intellectuelle ou la confidentialité des données ;
- 36° laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;
- 37° viole les dispositions prises en vertu d'un règlement européen en matière de bien-être animal.

Section VIII - Interdiction prévue par le Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article L3.11

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre, celui qui commet une infraction visée à l'article 15 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir (2^e catégorie) :

Le conducteur qui, lorsque le véhicule est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route, ne coupe pas directement le moteur du véhicule.

Le Gouvernement peut prévoir des dérogations à l'alinéa premier pour certaines catégories de véhicules ou en cas de problème technique.

Section X - Sanctions administratives

Article L3.12

1. Les infractions au présent livre sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

2. Les infractions visées à l'article L3.1 et L3.11 du présent livre font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.
3. Les infractions visées aux articles L3.2, L3.4.1°, L3.5 et L3.6.1°, L3.8, L3.9, L3.10 du présent livre font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.
4. Les infractions visées aux articles L3.3, L3.4.2° à L3.4.6°, L3.6.2° et L3.7 du présent livre font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.
5. En cas de récidive dans les 3 ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé.

CHAPITRE II – INFRACTIONS RELATIVES À LA VOIRIE COMMUNALE

Article L3.13

Sont considérées comme infractions mixtes et peuvent faire l'objet d'une sanction administrative les infractions déterminées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment à l'article 60 de celui-ci.

Par ailleurs, conformément à l'article 59 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il est décidé d'adopter des dispositions complémentaires en la matière.

Pour les infractions sur voirie régionale, se référer au décret relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques du 19 mars 2009.

Section I – De l'éclairage des matériaux sur la voie publique

Article L3.14

Il est interdit de négliger d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées ;

Section II - De l'exécution de travaux sur la voie publique

Article L3.15

Si la réalisation de travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de circulation routière sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de la permission précaire délivrée préalablement par l'autorité communale.

Article L3.16

L'exécution de travaux sur la voie publique doit être conforme au règlement relatif à l'exécution de travaux sur la voirie communale. Elle est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente demandée 45 jours avant le début des travaux, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Bourgmestre.

Article L3.17

Les conteneurs, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article L3.20 du présent chapitre et de celles contenues dans le Code de Roulage, relatives à la signalisation des chantiers (Arrêté ministériel du 07.05.1999).

Article L3.18

Toute personne qui a souillé la voirie communale, d'une quelconque manière que ce soit, est tenue de procéder au nettoyage de celle-ci. A défaut, l'administration communale fera procéder au nettoyage aux frais du contrevenant.

Section III – De l'affichage

Article L3.19

Il est interdit d'enlever, de déchirer, de changer ou de salir les affiches légitimement apposées à l'exception des fonctionnaires de police ou des membres du personnel expressément désignés à cette fin dans le cadre de leur mission.

Il est interdit de recouvrir ou d'arracher les affiches légitimement apposées.

Section IV– Sanctions administratives

Article L3.20

§1 Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

- 1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;
- 2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement:
 - a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;
 - b) effectuent des travaux sur la voirie communale;
- 3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

§2 Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus:

- 1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;
- 2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale;
- 3° ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment les articles L3.14 à L3.19 du présent livre du règlement général de police;

- 4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1er, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, §4, 1°, 3° et 4° du décret du 6 février 2014;
- 5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du décret du 6 février 2014.

Section V— De la remise en état des lieux

Article L3.21

§1 Dans les cas d'infraction visés à l'article L3.20 §1er, 1°, et §2, 2° à 4°, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis.

Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

§2 Dans les cas d'infraction visés à l'article L3.20 §1er, 2° et 3°, et §2, 1°, l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter.

Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés à l'alinéa 1er, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie:

- 1° l'urgence ou les nécessités du service public le justifient;
- 2° pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie communale en état;
- 3° l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut pas être aisément identifié.

**Livre 4^{ème} – Infractions relatives à l'Arrêt et
au Stationnement ; aux Signaux C3 et F 103
au moyen d'appareils fonctionnant
automatiquement.**

**CHAPITRE I - INTERDICTIONS PREVUES PAR L'ARRETE ROYAL DU 1 DECEMBRE
1975 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION
ROUTIERE ET DE L'USAGE DE LA VOIE PUBLIQUE**

Section I - Infractions de première catégorie

Sont des infractions de première catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58 euros :

Article L4.1

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

- a) aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P" ;
- b) aux endroits où un signal routier l'autorise. (A.R. 1.12.1975, art. 22 bis, 4°, a))

Article L4.2

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale. (A.R. 1.12.1975, art. 22 ter.1, 3°)

Article L4.3

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit. (A.R. 1.12.1975, art. 22 sexies 2)

Article L4.4

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté. (A.R. 1.12.1975, art. 23.1, 1°)

Article L4.5

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- a) hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- b) s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- c) si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- d) à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée. (A.R. 1.12.1975, art. 23.1, 2°)

Article L4.6

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- 1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- 2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- 3° en une seule file. (A.R. 1.12.1975, art. 23.2, al.1er, 1° à 3°)

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué. (A.R. 1.12.1975, art. 23.2 alinéa 2)

Article L4.7

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (A.R. 1.12.1975, art. 23.3.)

Article L4.8

Les motocyclettes peuvent être rangées sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers. (A.R. 1.12.1975, art. 23.4)

Article L4.9

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- a) à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- b) sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;
- c) aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- d) à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- e) à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- f) à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée. (A.R. 1.12.1975, art. 24, al.1er, 2°, 4° et 7° à 10°)

Article L4.10

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- a) à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- b) à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- c) devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- d) à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- e) en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- f) sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- g) sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- h) sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- i) sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- j) en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°)

Article L4.11

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement. (A.R. 1.12.1975, art. 27.1.3)

Article L4.12

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.1)

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.2)

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.3)

Article L4.13

Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou

le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. (A.R. 1.12.1975, art. 27bis)

Article L4.14

Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement. (A.R. 1.12.1975, art. 70.2.1)

Article L4.15

Ne pas respecter le signal E11. (A.R. 1.12.1975, art. 70.3)

Article L4.16

Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement. (A.R. 1.12.1975, art. 77.4)

Article L4.17

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules. (A.R. 1.12.1975, art. 77.5)

Article L4.18

Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol. (A.R. 1.12.1975, art. 77.8)

Article L4.19

Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. (A.R. 1.12.1975, art. 71)

Article L4.20

Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. (A.R. 1.12.1975, art. 71)

Section II - Infractions de deuxième catégorie

Sont des infractions de deuxième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116 euros :

Article L4.21

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a. (A.R. 1.12.1975, art. 22.2 et 21.4, 4°)

Article L4.22

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- a) sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- b) sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- c) sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- d) sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- e) sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante. (A.R. 1.12.1975, art. 24 al 1er, 1° 2° 4° 5° et 6°)

Article L4.23

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- a) aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- b) aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- c) lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1, 4°, 6°, 7°)

Article L4.24

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3° c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1 14°)

CHAPITRE II - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article L4.25

1. Les infractions au présent livre sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue à l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

2. Les infractions visées aux articles L4.1 à L4.20 du présent livre sont des infractions de première catégorie punies d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58 euros.
3. Les infractions visées aux articles L4.21 à L4.24 du présent livre sont des infractions de deuxième catégorie punies d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116 euros.

Article L4.26

En cas d'absence du conducteur, l'infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. Le titulaire de la plaque d'immatriculation peut renverser cette présomption en prouvant par tout moyen qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits. Dans ce cas, il est tenu de communiquer l'identité du conducteur incontestable dans les trente jours de la notification de l'infraction, sauf s'il peut prouver le vol, la fraude ou la force majeure.

Article L4.27

En cas de non-respect de l'obligation visée à l'article L4.26, une amende administrative qui s'élève au maximum à 350 euros peut être infligée.